



## Assemblée générale

Distr.: Limitée  
30 septembre 2002

Français  
Original: Anglais

---

### Comité spécial chargé de négocier une convention contre la corruption

Troisième session

Vienne, 30 septembre-11 octobre 2002

Point 3 de l'ordre du jour

**Examen du projet de Convention des Nations Unies  
contre la corruption, l'accent étant mis en particulier  
sur les articles 1<sup>er</sup> à 39**

## Propositions et contributions reçues des gouvernements

### République tchèque: amendements à l'article 25

#### Article 25: Enrichissement illicite

##### *Paragraphe 1*

1. Le projet de convention contre la corruption exige la transparence dans le comportement des agents publics. L'article 25 prévoit l'imposition de sanctions disciplinaires en cas d'augmentation du patrimoine d'un agent public que celui-ci ne peut justifier. La délégation de la République tchèque préfère la variante 2 de l'article 25 car elle ne nécessite pas un renversement de la charge de la preuve en droit pénal et permet d'enquêter sur l'enrichissement injustifié d'un agent public pendant les deux années suivant sa cessation de service. Il faudrait toutefois que le paragraphe 1 prévoie également le cas dans lequel l'origine des biens suspects ne peut être établie et des poursuites pénales ne peuvent donc être engagées. Des mesures d'ordre financier devraient alors être prises. La partie du patrimoine correspondant à l'augmentation injustifiée devrait être imposée, ce qui éviterait la nécessité d'une enquête pour établir son origine. La délégation de la République tchèque propose donc d'ajouter une phrase au paragraphe 1 qui se lirait alors comme suit:

“1. Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque l'acte a été commis intentionnellement, à l'augmentation injustifiée du patrimoine d'un agent public durant l'exercice de ses fonctions au service de l'État ou dans les deux années suivant la cessation de ses fonctions. Pour les cas dans lesquels un



lien entre la commission intentionnelle d'une infraction et l'augmentation injustifiée du patrimoine d'un agent public ne peut être établi, chaque État Partie adopte en outre des mesures de sorte que la partie du patrimoine de l'agent public dont celui-ci ne peut justifier soit immédiatement soumise à un impôt progressif.”

---